



Direction Départementale de l'Équipement du Nord

SCoT de Flandre Dunkerque - Association des services de l'Etat

Propositions en vue de l'application spatiale de la loi littoral

Sylvain GUERRINI

Septembre 2006

Direction Départementale de l'Équipement du Nord



Bordereau Documentaire

à rédiger par l'auteur du document

Le bordereau documentaire est inclus en tête du rapport. Il permet de mieux diffuser les informations sur les rapports à travers les banques de données et les cédéroms, les catalogues sur Internet et Intranet, les publications, les annuaires...

Les informations en gras sont obligatoires.

Informations du document

Titre	SCoT de Flandre Dunkerque - Association des services de l'Etat
Numéro de Volume	
Sous-titre	Propositions en vue de l'application spatiale de la loi littoral
Numéro de fascicule	
Collection	
Sous-collection	
Mots-clés	SCoT, loi littoral, PLU, Espaces Naturels Remarquables, Espaces Proches du Rivage, Coupures d'urbanisation, Espaces boisés, bande des 100 mètres
Mots-clés géographiques	Arrondissement de Dunkerque, Flandre Dunkerque, Grand- Fort-Philippe, Gravelines, Loon-Plage, Grande-Synthe, Dunkerque, Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote, Bray-Dunes
Autres informations bibliographiques	
Date du document	01/09/2006

Auteurs

Auteur N°1

Prénom	Sylvain
Nom	GUERRINI
Rôle	Rédacteur
Qualité	Subdivisionnaire d'Aménagement Territorial
Nom de l'organisme d'affiliation	
Sigle de l'organisme d'affiliation	
Division de l'organisme d'affiliation	
Coordonnées de l'auteur	

Organisme Auteur

Organisme Auteur N°1

Nom de l'organisme	Direction Départementale de l'Équipement du Nord
Sigle de l'organisme	DDE59
Nom de la division	Arrondissement de Dunkerque/SAT Hazebrouck/Cellule APER
Adresse	30, l'Hermitte
Boîte postale	6533
Code postal	59386
Ville	Dunkerque Cédex
Région ou département	Département du Nord
Numéro de téléphone	03 28 24 44 40
Numéro de fax	03 28 63 90 65
Adresse mail	APT.Arrondissement-Dunkerque.dde-59@equipement.gouv.fr
Adresse du site web	www.nord.equipement.gouv.fr

Organisme Commanditaire

Organisme Commanditaire N°1

Nom de l'organisme	Direction Départementale de l'Équipement du Nord
Sigle de l'organisme	DDE 59
Nom de la division	
Adresse	44, rue de Tournai
Boîte postale	289

Direction Départementale de l'Équipement du Nord

Code postal	59019
Ville	Lille Cédex
Région ou département	Département du Nord
Numéro de téléphone	03 20 40 54 54
Numéro de fax	03 20 06 83 24
Adresse mail	DDE-59@equipement.gouv.fr
Adresse du site web	www.nord.equipement.gouv.fr

Informations Contractuelles

Statut du rapport	Rapport final
Nature du rapport	Rapport d'étude
Conditions d'accès	Accès libre
Date de révision des conditions d'accès	
Numéro de contrat	
Numéro d'affaire	
Numéro du chapitre budgétaire	
ISRN	
Programme	

Résumé

Ce document constitue une contribution à la réalisation du Scot Flandre Dunkerque, dans le cadre de l'association prévue à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme. Il ne saurait être perçu comme un élément du porter à connaissance réglementaire, la définition des espaces décrits par la Loi Littoral incombe à la collectivité, en l'occurrence au syndicat mixte en charge de la réalisation du Scot.

Il développe une doctrine en matière de localisation des espaces définis par la Loi Littoral (sans approfondir les implications de ces espaces en matière de planification et d'application du droit des sols).

L'échelle retenue pour établir les documents graphiques est adaptée à celle du Scot qui, sauf exception, établit une localisation et non une délimitation à la parcelle des notions qu'il peut cartographier.

Ce document comprend :

1. un rappel de la réglementation

Direction Départementale de l'Equipement du Nord

2. une méthodologie de définition des concepts spatiaux de la Loi Littoral

3. des cartes de synthèse des notions clés de la Loi.

Il est fondé sur la jurisprudence, les derniers textes de doctrine publiés par le Ministère de l'Equipement et des visites de terrain. Il a en outre bénéficié d'un travail partenarial instauré entre services de l'Etat et de la contribution du Conservatoire du Littoral.

SCoT de Flandre Dunkerque

Association des services de l'État

Propositions en vue de l'application spatiale de la Loi Littoral

Sept. 2006

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires

Affaire suivie par

Prénom GUERRINI Sylvain – DDE 59/ Arr. Dunkerque / SAT Hazebrouck & APER

Tél. 03 28 50 32 90, fax 03 28 50 32 92

Mél. sylvain.guerrini@quipement.gouv.fr

Référence Intranet

<http://>

Sommaire

1. Les principes généraux de la Loi Littoral.....	3
1.1 L'objet de la loi littoral.....	3
1.2 Les communes concernées.....	3
1.3 Loi Littoral et planification.....	4
1.3.1 Schéma de cohérence territoriale (Scot) et Loi Littoral	4
1.3.2 Plan local de l'urbanisme (PLU) et Loi Littoral.....	4
1.4 Statut du présent document.....	4
2. Méthodes de définition des concepts spatiaux de la Loi Littoral.....	5
2.1 Le territoire des communes littorales dans son ensemble.....	5
2.2 Les notions de village et d'agglomération dans les communes littorales.....	5
2.3 Les espaces proches du rivage (EPR).....	6
2.5 La bande naturelle des 100 mètres.....	8
2.6 Les coupures d'urbanisation.....	8
2.7 Les espaces boisés.....	8
2.8 Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.....	9
3. Cartographie.....	10
3.1 Tableau d'assemblage.....	10

1. Les principes généraux de la Loi Littoral

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- *la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;*
- *la protection des équilibres biologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;*
- *la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;*
- *le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme . (Article 1^{er} de la loi littoral)*

1.1 L'objet de la loi littoral

La « Loi Littoral » n°86-2 du 3 janvier 1986 est applicable dans les communes riveraines des mers et des océans et des lacs de plus de 1000 hectares.

Depuis plusieurs décennies, l'Etat se soucie de préserver le littoral : de nombreux textes réglaient jusqu'alors des problèmes spécifiques mais c'est en 1979, avec la « directive d'aménagement national, relative à la protection et à l'aménagement du littoral », qu'ont vraiment été jetées les bases d'une politique globale : les instructions de base de cette directive ont été reprises et étendues par la loi « littoral », qui leur a donné un caractère plus contraignant, de niveau législatif. La loi s'applique directement aussi bien aux documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux de l'urbanisme) qui doivent la prendre en compte, qu'aux demandes d'occupation du sol, même en l'absence de mise à jour des documents d'urbanisme.

Partant du constat que le littoral est un « espace par nature physiquement limité et écologiquement fragile, de plus en plus convoité par des activités souvent concurrentes et parfois incompatibles, susceptibles de détruire ce qui en fait la valeur, la loi ambitionne de fixer un nouvel équilibre entre aménagement, protection et mise en valeur. Il s'agit tout à la fois de protéger certains secteurs, de maîtriser l'urbanisation littorale et de permettre le développement raisonné des activités économiques, en particulier portuaires, touristiques et riveraines dans la zone littorale.

Pour protéger les communes littorales, la loi littoral, a institué différentes notions :

- des notions de protection spatiales environnementales ;
- des notions de capacité d'accueil ;
- des critères d'aménagement ;
- des obligations de gestion (Domaine Public Maritime, plages, qualité des eaux) ;
- des obligations contractuelles.

1.2 Les communes concernées

La Loi Littoral prévoit son application dans trois catégories de communes :

Catégorie 1 : la loi est applicable depuis sa publication aux communes « riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ».

Catégorie 2 : aux communes « riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux », mentionnées dans le décret n°2004-311 du 29/3/2004 (aucune commune du Nord n'est concernée).

Catégorie 3 (décret non paru à ce jour) : la loi sera applicable, après publication du décret en Conseil d'Etat, puis après avis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Espaces Lacustres, aux communes qui ne sont pas des communes littorales, mais « qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département ».

Ainsi à ce jour, la Loi Littoral est applicable depuis sa publication dans le département du Nord aux seules communes de catégorie 1, correspondant à la liste suivante :

GRAND-FORT-PHILIPPE	LEFFRINCKOUCKE
GRAVELINES	GHYVELDE
LOON-PLAGE	ZUYDCOOTE
GRANDE-SYNTHÉ	BRAY-DUNES
DUNKERQUE	

1.3 Loi Littoral et planification

La loi littoral est d'application directe concernant tous les actes autorisant l'occupation du sol et ceux de la planification.

1.3.1 Schéma de cohérence territoriale (Scot) et Loi Littoral

Le Scot doit comprendre une politique des espaces naturels et urbanisés des communes littorales, car ceux-ci méritent une attention particulière, compte tenu de leur fragilité et des pressions qui pèsent sur eux. Il doit préciser comment s'applique la loi littoral dans les communes concernées : l'existence d'un Scot est de nature à réduire considérablement l'insécurité juridique dans les communes littorales. Même si le Scot n'a pas vocation à délimiter précisément les espaces définis par la loi littoral, il doit pour le moins en présenter une définition globale. Il pourra le faire en présentant une méthodologie de définition et en utilisant la méthode de la localisation approximative, laissant aux PLU le soin de procéder à la délimitation détaillée à la parcelle. Cependant, pour les secteurs revêtant une importance majeure, il pourra aller jusqu'à la délimitation à la parcelle.

Il appartient donc aux SCOT de :

- définir globalement et de localiser les villages et agglomérations au sens de la loi littoral ; les principes de localisation des secteurs d'urbanisation dont définies en fonction des capacités d'accueil et des équilibres à préserver.
- localiser le rivage assimilable à la bande naturelle des 100 mètres ;
- définir globalement et localiser les espaces naturels remarquables, voire délimiter certains d'entre eux à la parcelle ; le SCOT doit indiquer, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements autorisées dans chaque espace remarquable, en tenant compte des spécificités locales (art. R. 146-1, CU) ;
- définir et localiser les espaces proches du rivage ; préciser les opérations d'aménagement qui peuvent y être réalisées (L. 146-4, CU).
- de prévoir ou, éventuellement, de délimiter les coupures d'urbanisation (L. 146-2, CU).

Le Scot permet par ailleurs d'appréhender l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage de manière globale et non plus commune par commune ; après avoir quantifié globalement cette extension, le Scot peut autoriser une concentration de ce produit sur des sites privilégiés, en interdisant l'extension de l'urbanisation dans les secteurs non prioritaires.

Par ailleurs, le Scot doit définir clairement les conditions posées :

- au principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, qu'il s'agisse d'une densification des espaces déjà urbanisés ou d'extensions nouvelles, selon les caractéristiques particulières de ces espaces (c'est ensuite au PLU de préciser les modalités d'application à travers le règlement) ;
- aux projets qui émergeront dans les coupures d'urbanisation ;
- à la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Même s'il ne s'agit pas d'une notion cartographique à proprement parler, et qu'elle dépasse donc le cadre du présent document, les services de l'Etat soulignent, enfin, l'importance de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du Scot, la notion de capacité d'accueil. En effet, le Scot doit préciser la capacité d'accueil prévue pour les zones urbaines (densification) et pour les zones à urbaniser (extension de l'urbanisation dans les secteurs naturels). Ils doivent justifier que les capacités d'accueil retenues, permanente et saisonnière, sont compatibles avec la préservation des espaces et milieux naturels (L. 146-

6, CU), la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles et la préservation des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels et du rivage. Dans cette démarche, doivent être aussi pris en compte le niveau d'équipements, les ressources naturelles et l'exposition aux risques des secteurs considérés.

Dans son diagnostic et son analyse de l'environnement, le Scot doit procéder à l'examen de ces caractéristiques du territoire, afin de définir la politique d'accueil de population et d'activités touristiques nouvelles exposées dans la PADD et concrétisée dans le DOG. L'échelle du Scot apparaît comme particulièrement pertinente pour réaliser ce type d'analyse.

1.3.2 Plan local de l'urbanisme (PLU) et Loi Littoral

Le PLU doit définir à la parcelle :

- les zones d'urbanisation nouvelles, en continuité des villages et agglomérations existantes, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- la bande naturelle des 100 mètres (qui peut éventuellement être étendue) ;
- les espaces remarquables ; les aménagements et activités autorisées dans ces zones peuvent être définies (zone A ou N) ;
- les coupures d'urbanisation ; les occupations du sols admises peuvent être précisées (zones A ou N) ;
- les espaces proches du rivage ; l'urbanisation limitée doit être justifiée, sauf si la commune est située dans le périmètre d'un Scot approuvé.
- les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ; ceux-ci doivent être classés au titre de l'art. L. 130-1, CU.

Dans l'application de la Loi Littoral, comme dans les autres domaines, le PLU doit être compatible avec le Scot. Néanmoins, il peut également définir des espaces de protection supplémentaires que ne prévoit pas le Scot, en raison par exemple, de son échelle.

Enfin, Le PLU doit préciser la notion de capacité d'accueil définie à un niveau global par le Scot.

1.4 Statut du présent document

Le présent document constitue une contribution à la réalisation du Scot Flandre Dunkerque, dans le cadre de l'association prévue à l'article L. 122-6 du Code de l'Urbanisme.

Elle ne saurait être perçue comme un élément du porter à connaissance réglementaire. En effet, la définition des espaces décrits par la Loi Littoral incombe à la collectivité : en l'occurrence, au syndicat mixte en charge de la réalisation du Scot.

L'échelle retenue pour établir les documents graphiques est adaptée à celle du Scot qui, sauf exception, établit une localisation et non une délimitation à la parcelle des notions qu'il peut cartographier. Cette échelle n'est donc pas adaptée aux PLU.

Ce document comprend :

1. Un rappel des textes réglementaires en vigueur ;
2. Une méthodologie de définition des concepts spatiaux de la Loi Littoral
3. Des cartes de synthèse des notions clés de la loi qui en découlent

2. Méthodes de définition des concepts spatiaux de la Loi Littoral

La loi structure l'espace des communes littorales selon une typologie dont les catégories peuvent éventuellement se superposer. La logique générale en est celle d'un gradient de protection croissant depuis l'intérieur des terres, vers la mer.

Les principales catégories spatiales définies par la loi sont les suivantes :

- le territoire des communes littorales dans leur ensemble (art. L. 146-4-I);
- les agglomérations et les villages (art. L. 146-4-I) ;
- les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (art. L. 146-4-I) ;
- les espaces proches du rivage (L. 146-4) ;
- les espaces naturels remarquables (L. 146-6 et R. 146-1 et 2) ;
- les coupures d'urbanisation (L. 146-2) ;
- la bande littorale des 100 mètres (L. 146-4).

2.1 Le territoire des communes littorales dans son ensemble

Rappel des textes et principe général :

Art. L. 146-4-I, CU

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Sur l'ensemble du territoire d'une commune littorale s'applique le principe d'urbanisation en continuité des « villages » et « agglomération » existants (cf. 2.2) ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (cf. 2.8). Les autres espaces définis par la loi littoral viennent éventuellement se superposer à cet espace.

La zone portuaire

Art. L 146-8 I, CU

« Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime [...] et ceux nécessaires au fonctionnement [...] des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ».

En première approche, les services de l'Etat ont donc choisi de ne pas inclure le périmètre du port de Dunkerque dans les analyses et la cartographie composant le présent document. Un travail complémentaire devra être engagé avec le Port Autonome de Dunkerque pour fiabiliser, d'un point de vue juridique, les aménagements à venir du Port, au regard de l'application de la Loi Littoral.

Par ailleurs, les parties des communes littorales non incluses dans ce périmètre restent soumises aux dispositions de la Loi Littoral (continuité, urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage, etc.).

2.2 Les notions de village et d'agglomération dans les communes littorales

Rappel des textes :

Art. L. 146-4-I, CU

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Principes de construction cartographique

L'agglomération ou le village au sens de l'article L. 146-4-I, CU désigne des ensembles au sein desquels plusieurs fonctions urbaines ou villageoises sont représentées de manière pérenne.

Ainsi, une urbanisation ou un groupe d'habitations même important ne constitue pas nécessairement une agglomération, notamment s'ils sont mono-fonctionnels.

La notion de « village » se distingue également d'un simple groupe d'habitations ou hameaux.

Peut être qualifié de village le regroupement de plusieurs habitations autour d'un ou plusieurs éléments remplissant une ou plusieurs fonctions urbaines permanentes (habitat commerce, activités, services publics) ou, du moins, concerné par un effet « place » (par exemple présence d'une chapelle). Le plus souvent cette notion implique la présence d'un ou plusieurs des attributs traditionnels de la centralité villageoise : mairie ou annexe, école, église, place, poste, etc.

Les campings et les parcs résidentiels de loisir (PRL) n'étant pas considérés comme de l'urbanisation¹, ils ne peuvent recevoir cette qualification juridique. De même, un lotissement ou une zone d'activité économique isolé ne saurait constituer un village ou une agglomération au sens de la Loi Littoral².

¹ CAA Marseille, *SCI Lamy Commune de Vendre*, 13/4/2000

² CE, *SCI Mandelieu Maure-Veil*, 3/7/1996 ; CE, *SIVOM Lac Bourget*, 28/11/1997

2.3 Les espaces proches du rivage (EPR)

Rappel des textes :

Art. L.146-4-II, CU.

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. »

Principe de construction cartographique :

La jurisprudence³ retient généralement 3 critères pour définir ces espaces :

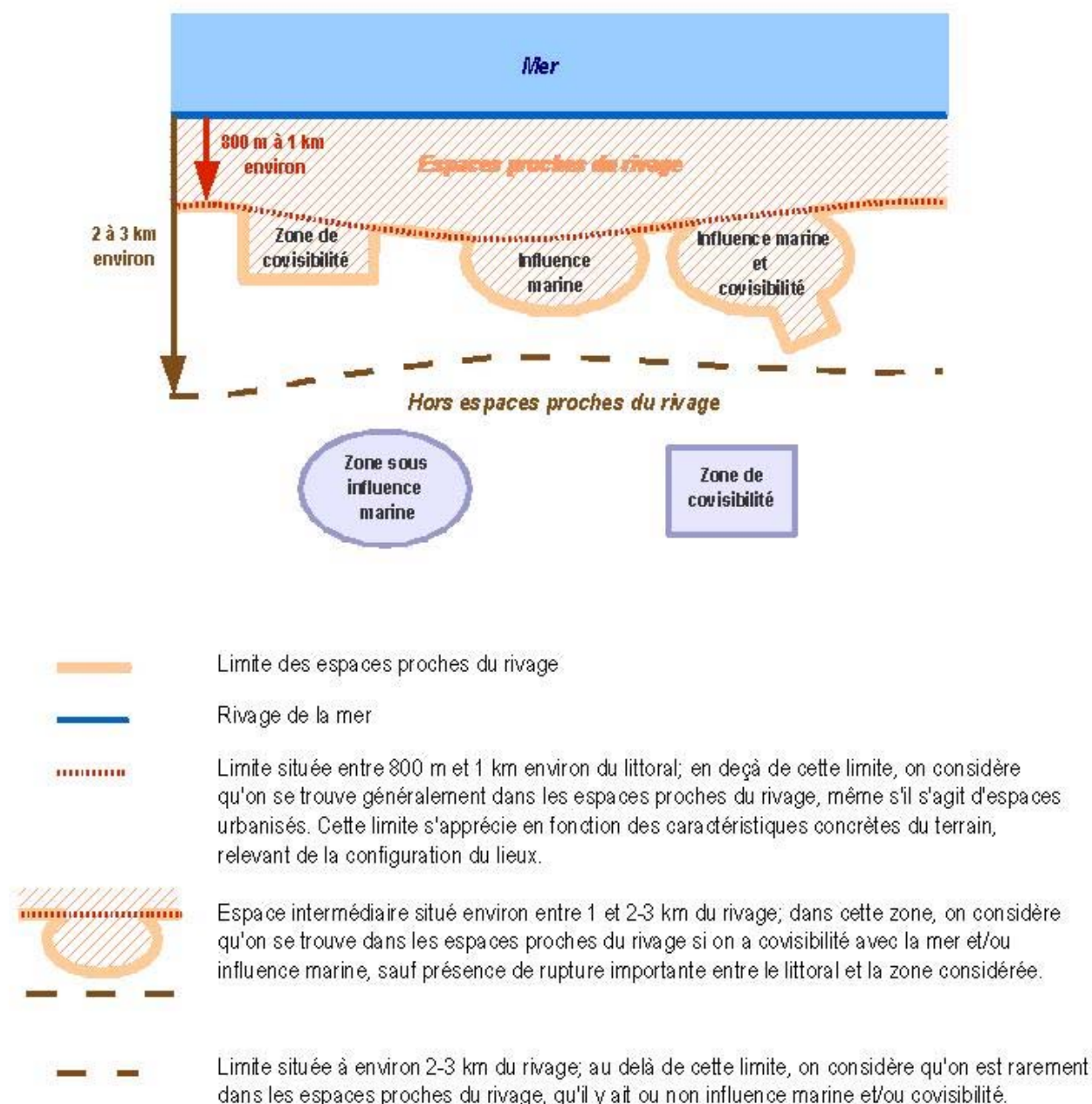
- la configuration des lieux : distance par rapport au rivage, existence d'une rupture d'avec le littoral (route, changement de pente, front bâti...);
- la co-visibilité des espaces concernés et de la mer ;
- l'influence maritime (dunes fossiles, présence de drainage, prés salés, éléments historiques ou du patrimoine bâti témoignant de la fonction balnéaire du secteur considéré, etc.).

Ces espaces sont définis en zone naturelle et en zone urbanisée⁴.

Pour délimiter les espaces proches du rivage, les services de l'Etat ont choisi la méthode suivante, fondée sur ces trois critères :

- le critère de distance est considéré comme plus prégnant à mesure que la zone considérée se rapproche de la mer ; en général, les zones situées en deçà d'une limite fixée entre 800 m. et 1 km. environ du rivage, sont considérées comme faisant partie des espaces proches du rivage, même si elles sont urbanisées ; néanmoins, l'application de ce critère est modulée au regard des autres caractéristiques relevant de la configuration des lieux ; cette analyse qualitative est conduite en fonction de l'observation des caractéristiques concrètes des secteurs considérés ; il convient par exemple d'ajuster cette limite au regard du tracé des principales infrastructures de communication, pouvant créer un effet de coupure important ;
- dans un secteur intermédiaire situé entre 1 km et 2 à 3 km environ du rivage, une zone est considérée comme faisant partie des espaces proches du rivage si au moins des 2 autres critères est satisfait ; là encore, cette règle est modulée en fonction d'éléments pouvant constituer une rupture isolant du rivage l'espace considéré (infrastructures, front bâti,...) ;
- au delà de 3 km environ du rivage, aucune zone n'est considérée comme faisant partie des espaces proches du rivage, qu'elle présente ou pas une co-visibilité avec la mer, ou des caractéristiques permettant de déceler une influence marine.

PROPOSITION DE MÉTHODE POUR DÉFINIR LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



³ Cf. notamment CE, *Mme Barrière*, 3/5/2004 ; CE, *Commune de Gassin*, 12/2/1993

⁴ Cf. CE, *Commune de Bidart*, 27/09/1999

2.4 Les espaces naturels remarquables (ENR)

Rappel des textes :

Art. L.146-6, CU ;

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages [...] ».

Art. R 146-1, a) à h), CU

« [...] sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- c) Les îlots inhabités ;
- d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
- f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;
- h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; » [...]

En première approche, un espace naturel est considéré comme remarquable dès lors que

- ces milieux ont au moins une des caractéristiques suivantes (citées dans le préambule de l'article R146-1) :
 - qu'ils constituent « un site ou un paysage remarquable » ou « un site ou un paysage caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral » ;
 - qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
 - qu'ils présentent un intérêt écologique ;

et

- qu'ils appartiennent aux catégories définies aux alinéas a) à h) de l'art. R. 146-1

De façon tout à fait exceptionnelle, certains sites ont pu néanmoins être qualifiés de remarquables au regard de la jurisprudence alors qu'ils ne correspondaient à aucun des espaces visés à l'article R146-1 du code de l'Urbanisme⁵.

Principe de construction cartographique :

Les services de l'Etat ont retenu comme zones susceptibles de constituer des espaces remarquables l'agrégation des parties naturelles des espaces suivants (à affiner dans les PLU) :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I)⁶ ;
- les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC), constituant le réseau Natura 2000 ;
- les réserves naturelles ;
- les sites classés ;
- les sites inscrits.

De plus, la délimitation cartographique des espaces remarquables inclut également des sites ne bénéficiant pas d'un des classements évoqués ci-dessus, mais identifiés comme réunissant les 2 conditions nécessaires pour être qualifiée d'ENR, grâce à l'étude conduite par la DDE 59 en partenariat avec la DIREN, le Service Maritime, l'Université du Littoral Côte d'Opale et l'AGUR⁷. Il s'agit :

- du Polder du Cochon Noir (« point noir » n°5) ;
- de Malo Terminus (« point noir » n°7) ;
- de la zone située au sud de la Cité de l'Usine des Dunes (« point noir » n°9).

Il est à noter que l'inventaire national des ZNIEFF fait actuellement l'objet d'une mise à jour ; le résultat de cette démarche pourrait conduire à modifier la cartographie des ENR établies dans le présent document.

Enfin, la délimitation cartographique des ENR comprend également des espaces qui, bien que ne relevant pas des catégories précédentes, ont été classés comme tels dans les POS des communes concernées à la suite d'études environnementales spécifiques (commune de Ghyvelde).

⁵ TA de Nice, 31/12/1997, *SNC Ryans les Lys, SARL AFPC c/ Commune de Sainte-Maxime*

⁶ l'inscription d'une zone à l'inventaire des ZNIEFF est une des principaux éléments retenus par la jurisprudence pour caractériser un ENR (ex : CAA Nantes, *Association Manche Nature*, 24/3/1999 ; CE, *Commune d'Erquy*, 12/11/1997)

⁷ Cf. La loi littoral dans le Département du Nord – Synthèse à l'infra communale, Ch. FOULON, juin 2006

2.5 La bande naturelle des 100 mètres

Rappel des textes :

Art. L. 146-4. III, CU

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.»

Principe de construction cartographique

Pour définir la bande naturelle des 100 mètres, il a été retenu le principe de repérer les espaces urbanisés (qui ne se confondent pas entièrement avec les agglomérations et villages) et d'en déduire la zone concernée.

Compte tenu de l'échelle de réflexion retenue pour élaborer le présent document, celui-ci ne traite pas de la délimitation précise de la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, aux lais et relais de mer et au domaine public maritime, démarche qui relève davantage du PLU.

2.6 Les coupures d'urbanisation

Rappel des textes :

Art. L. 146-2, CU

« Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation. »

Principe de construction cartographique

Les coupures d'urbanisation sont définies par le fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles.

Critères :

- homogénéité physique
- autonomie de fonctionnement
- étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité

Il s'agit d'espaces non urbanisés. Les coupures d'urbanisation peuvent néanmoins être délimitées sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace. En revanche, un village et a fortiori une agglomération ne peuvent se situer dans une coupure d'urbanisation.

Les coupures d'urbanisation s'inscrivent dans la logique d'un développement en profondeur des communes littorales ; les secteurs retenus sont donc situés perpendiculairement au rivage.

2.7 Les espaces boisés

Rappel des textes :

Art. L. 146-6, CU

« Le plan local d'urbanisme doit classer en espace boisés, au titre de l'article L. 130-1 du [Code de l'Urbanisme], les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites ».

Néanmoins, avant de procéder au classement de ces espaces, il conviendra de prendre en compte la cohérence de cette mesure avec les autres réglementations relatives à la conservation du patrimoine naturel (Code Forestier, gestion des réserves naturelles, Natura 2000).

Principe de construction cartographique

Compte tenu de leur rareté, tous les espaces boisés apparaissant sur les communes littorales à l'échelle 1/25 000 ont été représentés (table SIGALE de IGN-BD CARTO®). Compte tenu de la source de cette information, il s'agit d'une représentation très approximative, qu'il appartient aux PLU de préciser.

2.8 Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

Rappel des textes :

Art. L. 146-4-I, CU :

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Principes de création

S'agissant de hameaux *nouveaux* intégrés à l'environnement, cette notion n'a pas à être cartographiée par les services de l'Etat au regard de la situation existante. En revanche, il leur a semblé opportun de rappeler quelques éléments de définition, au cas où la collectivité jugerait utile de procéder à la création de tels hameaux.

L'extension de l'urbanisation sous la forme de hameau nouveau sur des secteurs encore naturels doit obligatoirement être mesurée.

La création de hameau nouveau doit rester exceptionnelle, et répondre à une nécessité bien déterminée qui justifie son isolement. Une vocation claire doit être définie et justifiée par un projet.

Ces hameaux doivent être explicitement prévus par un SCOT qui devra définir les conditions locales permettant d'accepter le projet. Ils devront être traduits par un pastillage dans les PLU.

La jurisprudence montre que :

- un hameau est nécessairement un petit programme d'urbanisation, « un petit groupe de maisons ». Ainsi, la création de 88 logements sur 4 000 m² de SHON ne peut être considéré comme constituant un hameau.⁸

- il est souhaitable que le projet de hameau nouveau soit présenté sous la forme d'une procédure de permis groupé, de lotir, ou d'une ZAC, permettant l'urbanisation en une seule et unique tranche, sans qu'aucune forme d'extension future ne soit possible.

- la tradition des types d'habitat et bâtiments implantés dans la région fait référence.

Ainsi, le projet devra être accompagné d'une proposition précise d'intégration environnementale, architecturale et paysagère. Celle-ci devra garantir le respect des enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, risques, capacité d'accueil du site...) et le faible impact visuel du projet (le critère de visibilité est déterminant).⁹

- Le projet devra être étudié en tenant compte des capacités d'équipement existant ou à renforcer (voirie et réseaux divers). Le hameau ne devra pas être trop éloigné d'une voirie publique bitumée existante afin d'éviter toute dispersion préjudiciable aux espaces naturels.

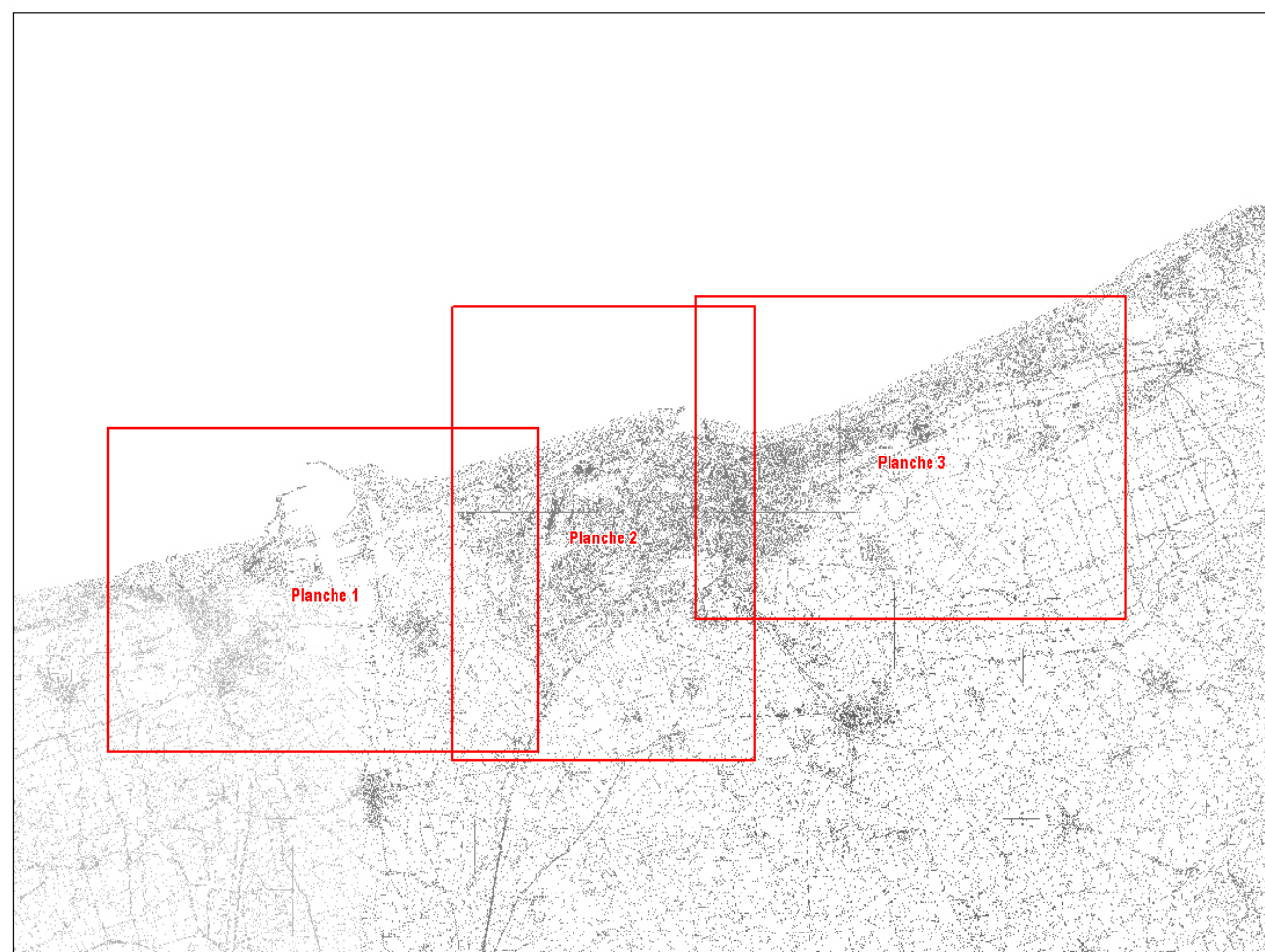
- En tout état de cause, les hameaux ne peuvent être autorisés dans les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation.

⁸ TA Montpellier, *FENEC/Commune de Cerbère*, 9/02/1994

⁹ TA Besançon, *Fédération de défense de l'environnement du Jura*, 6/12/1990

3. Cartographie

3.1 Tableau d'assemblage





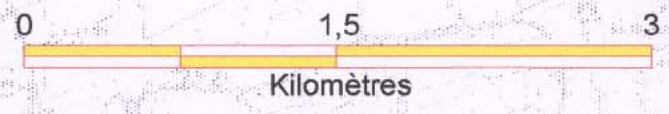
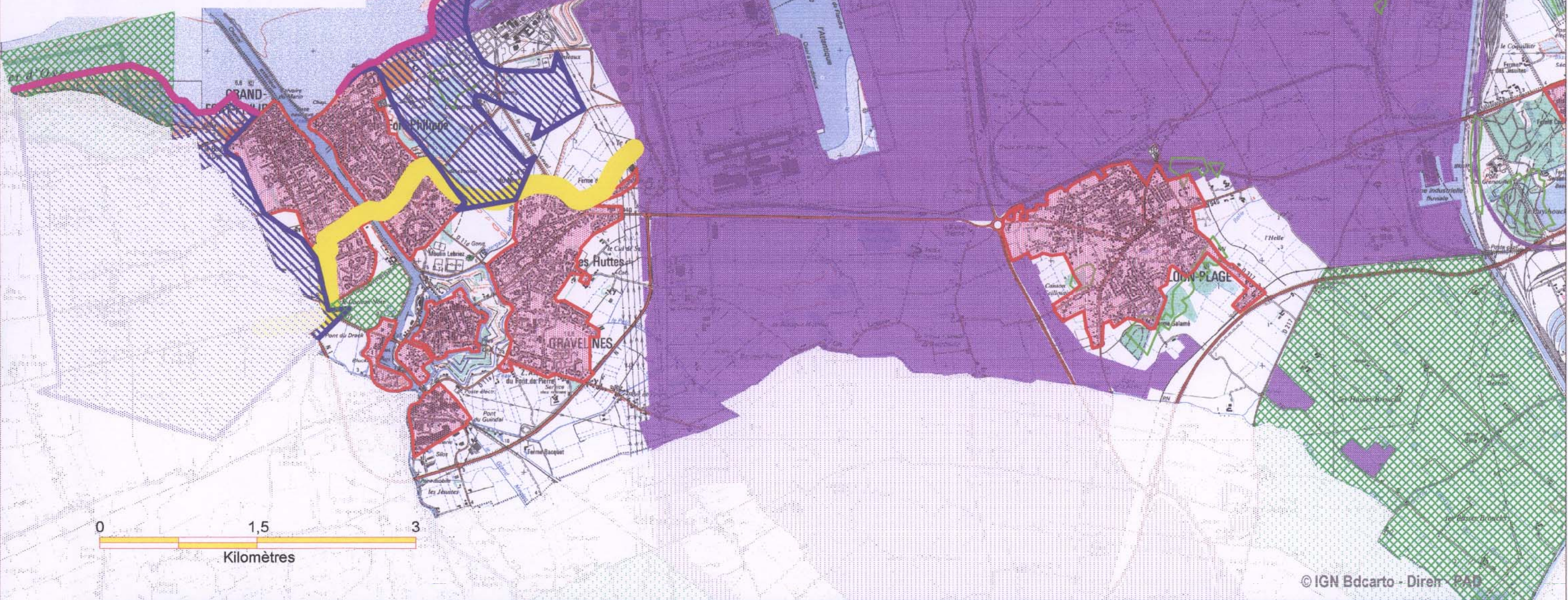
APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

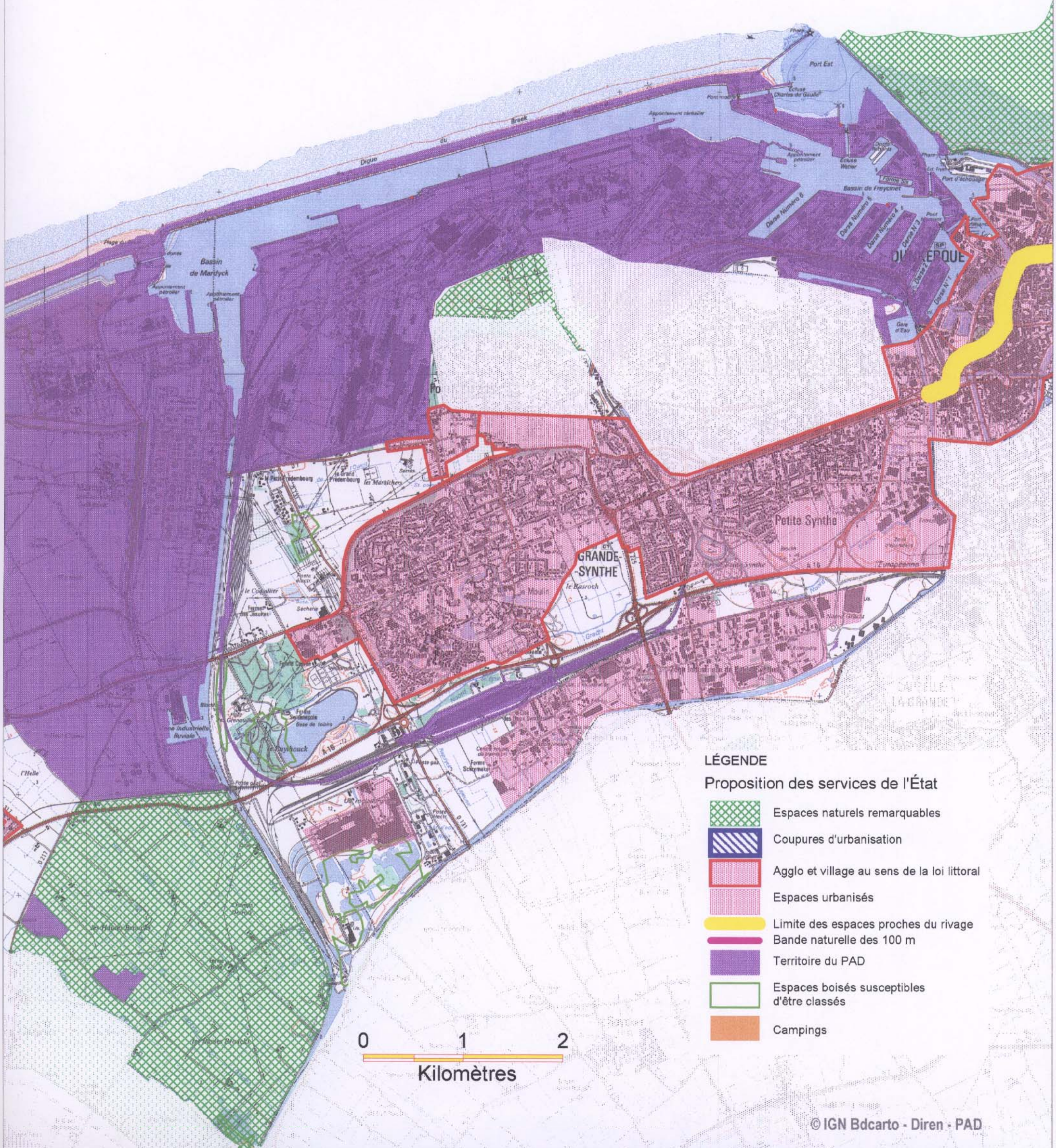
DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

LÉGENDE

Proposition des services de l'Etat

-  Espaces naturels remarquables
-  Coupures d'urbanisation
-  Agglo et village au sens de la loi littoral
-  Espaces urbanisés
-  Limite des espaces proches du rivage
-  Bande naturelle des 100 m
-  Territoire du PAD
-  Espaces boisés susceptibles d'être classés
-  Campings





LÉGENDE

Proposition des services de l'État

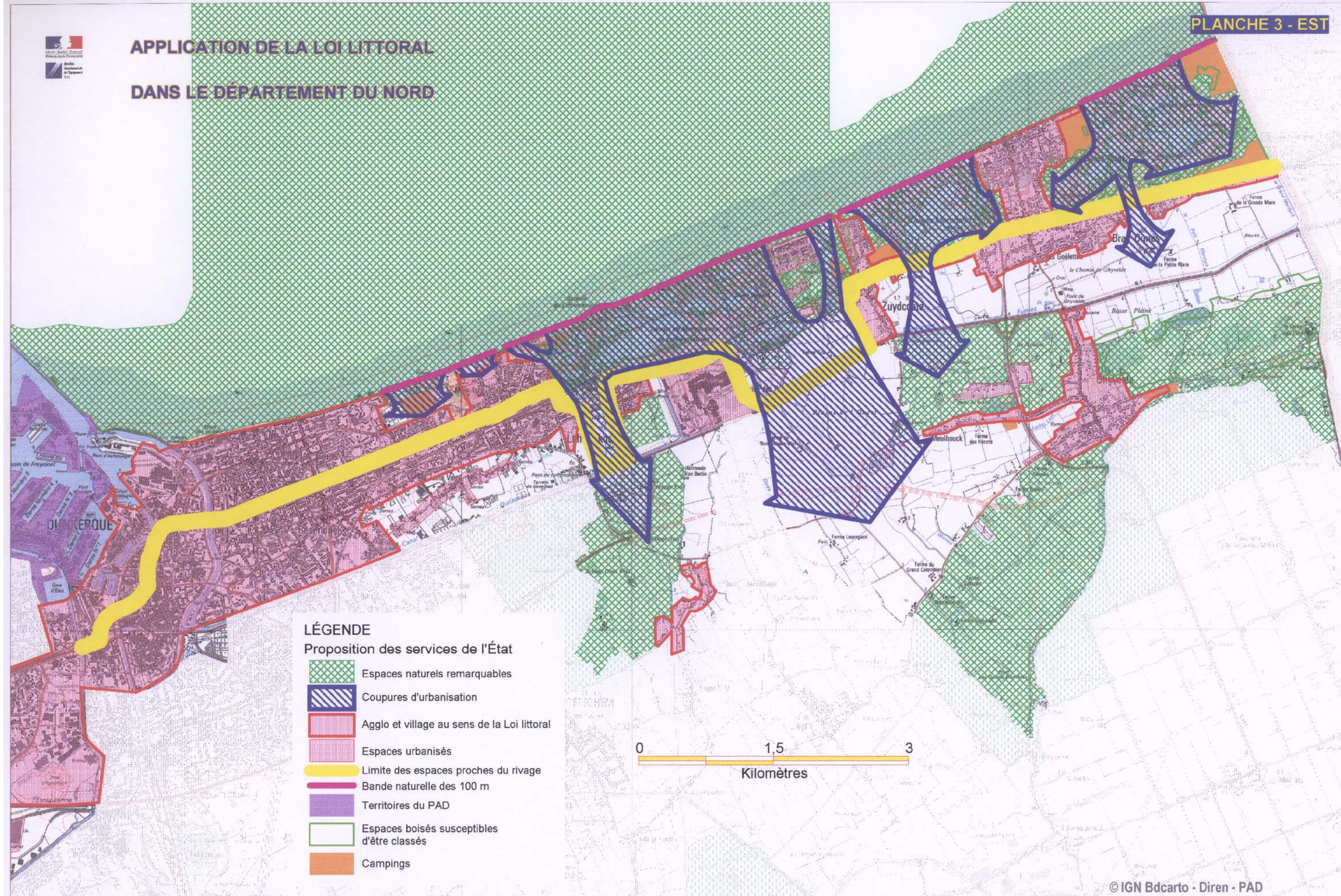
-  Espaces naturels remarquables
-  Coupures d'urbanisation
-  Agglo et village au sens de la loi littoral
-  Espaces urbanisés
-  Limite des espaces proches du rivage
-  Bande naturelle des 100 m
-  Territoire du PAD
-  Espaces boisés susceptibles d'être classés
-  Campings





**APPLICATION DE LA LOI LITTORAL
DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD**

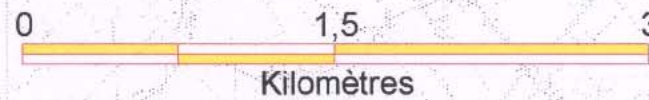
PLANCHE 3 - EST



LÉGENDE

Proposition des services de l'État

-  Espaces naturels remarquables
-  Coupures d'urbanisation
-  Agglo et village au sens de la Loi littoral
-  Espaces urbanisés
-  Limite des espaces proches du rivage
-  Bande naturelle des 100 m
-  Territoires du PAD
-  Espaces boisés susceptibles d'être classés
-  Campings



© IGN Bdcarto - Diren - PAD